

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 099/2024

OBJET : VOIRIE - Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation dans l'agglomération de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

45 rue Saint Barthélemy

Le **MAIRE** de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 et l'Article L.113-2

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992

VU la circulaire 96-14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier

Considérant la configuration et l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée le **1^{er} juillet 2024** par **M. Guziak**, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter **la pose d'une benne au droit du 45 rue Saint Barthélemy** et assurer la sécurité des riverains ;

ARRÊTE

Du 31 juillet au 2 aout 2024, les mesures suivantes sont applicables

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier en vue d'installer une benne **pour l'évacuation de la maison du 48 rue Saint Barthélemy**.

La benne devra être obligatoirement installée sur les deux places de stationnement au droit du 45 rue Saint Barthélemy,

Les panneaux de signalisation adéquate devront être installés. Le pétitionnaire se chargera de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes:

article 1-1: La benne devra être réglementairement signalée le jour et la nuit ;

article 1-2: Le pétitionnaire sera responsable de tout accident et de toute gêne apportée à la circulation qui ne sera pas interrompue ;

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du 45 rue Saint Barthélemy.

ARTICLE 3 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire sera assurée par le pétitionnaire : GUZIAK Michel 2 résidence du bois 77124 PENCHARD Tel : 06 75 93 15 38.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire est dans l'obligation d'afficher sur place copie du présent arrêté et d'en distribuer dans les immeubles riverains.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine et Marne est habilité à prendre, en cas d'urgence, toutes mesures propres à assurer la circulation et la sécurité publique.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
(ddsp77-courrier@interieur.gouv.fr)
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
(ci-meaux@sdis77.fr)
- L'ASVP de la Commune (asvp@chauconin-neufmontiers.fr)
- **Monsieur GUZIAK Michel (guziakmichel1962@gmail.com)**

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Chauconin-Neufmontiers, le 2 juillet 2024

La Maire,
Marie Léal



Notifié le

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.